

## **Le juge face au problème des courtes peines de prison**

par **S. Snacken**, assistante, Ecole de criminologie, V.U.B., Bruxelles  
**C. Eliaerts** doцент, V.U.B., Bruxelles  
et **T. Peters** doцент, K.U.L., Louvain.

Tiré à part du N° 2, 1987  
de la  
REVUE INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE  
ET DE POLICE TECHNIQUE

Genève - Suisse

## **Le juge face au problème des courtes peines de prison**

par **S. SNACKEN\***, **C. ELIAERTS\*\*** et **T. PETERS\*\*\***

### **Introduction**

Le problème des courtes peines de prison n'est certes point nouveau. Au dix-neuvième siècle, A. Prins et les positivistes organisèrent une première croisade contre ces peines de six mois ou moins, qui étaient censées avoir tous les « désavantages », mais aucun des « avantages » de l'emprisonnement. La courte peine stigmatise le condamné et sa famille, engendre la contamination morale et la récidive sans protéger la société. La conséquence de cette première croisade fut la loi Lejeune de 1888 sur le sursis.

Cependant, l'introduction dans le droit pénal des notions de responsabilité diminuée et de circonstances atténuantes augmentait de plus en plus le nombre des courtes peines prononcées. L'intérêt croissant pour la prévention individuelle et la resocialisation apporta une deuxième vague de critiques, qui conduisit dès 1938 aux expériences de probation prétorienne et de non-exécution des courtes peines par le parquet, et finalement, à la loi de 1964 sur la suspension, le sursis et la probation.

Actuellement, le but déclaré et officiel de la politique criminelle est la réduction du recours à l'emprisonnement, considéré comme un remède extrême, et l'individualisation de la peine ; ce qui implique la diminution de la fréquence des courtes peines de prison. Le juge correctionnel dispose d'un éventail de sanctions alternatives. L'absence, dans la loi de 1964, de critères autres que le passé judiciaire du condamné et la durée de la peine, ainsi que la retenue de circonstances atténuantes devaient permettre au juge dans bon nombre de cas d'éviter de prononcer l'emprisonnement. Les statistiques judiciaires semblent confirmer cette tendance. La majorité des affaires correctionnelles se terminent par une amende, un quart par un sursis, une minorité par un emprisonnement ferme. Cependant, nous constatons que le nombre des courtes peines prononcées ne diminue pas depuis 1969, ni en chiffre absolu, ni en pourcentage. Chaque année, plus de 6000 personnes sont condamnées à une peine inférieure ou égale à 6 mois de prison. La suspension et la probation sont très peu appliquées. Malgré la non-exécution de certaines peines de 3 ou 4 mois par les parquets, le nombre des courtes peines subies ne diminue plus. La surpopulation des pri-

---

\*assistante, Ecole de Criminologie, V.U.B., Bruxelles

\*\*docent, V.U.B., Bruxelles

\*\*\*docent, K.U.L., Louvain

sons en 1984 força à plusieurs reprises le Ministre de la Justice de décider des mises en liberté provisoires collectives. La solution des courtes peines devient ainsi celle des très courtes peines!

Cette situation peu satisfaisante amena la Commission, et plus récemment le Commissaire Royal pour la révision du Code pénal, à se pencher à nouveau sur le problème des courtes peines. On propose de parvenir à la réduction ou même à l'abolition des peines inférieures à 6 mois, par l'introduction de nouvelles sanctions alternatives comme les jours-amendes, les prestations communautaires ou la déclaration de culpabilité.

L'expérience de la loi de 1964 démontre que le succès d'une telle entreprise dépend en grande partie de l'application qui en est faite par les juges. Aussi avons-nous estimé indispensable de connaître avant tout l'application actuelle des courtes peines et des alternatives existantes, ainsi que l'attitude des juges correctionnels face aux nouvelles sanctions proposées.

### **Présentation des recherches menées et de leurs résultats**

Deux recherches ont été conduites simultanément. D'une part, une étude de document et de dossiers judiciaires de personnes emprisonnées pour une courte peine<sup>1</sup>. D'autre part, une enquête auprès de juges correctionnels néerlandophones, menée en collaboration entre l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles<sup>2</sup>.

Les recherches avaient pour but de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les détenus subissant de courtes peines en Belgique?
2. Pourquoi n'ont-ils pas « bénéficié » d'une sanction alternative?
3. Quelle est l'efficacité d'une courte peine de six mois ou moins?
4. Comment résoudre à l'avenir le problème des courtes peines?

L'étude des dossiers judiciaires se décomposa en trois phases :

1. Description d'un échantillon représentatif de détenus, emprisonnés en Belgique au 28 décembre 1978 pour une courte peine : passé judiciaire, condamnation à la courte peine, exécution de l'emprisonnement, récurrence subséquente (190 personnes).
2. Etude approfondie d'une partie de cette population (110 personnes).
3. Comparaison avec un groupe de probationnaires (100 personnes).

La seconde recherche comporta une enquête préliminaire auprès de juges ayant fait partie d'une chambre correctionnelle par le passé, suivie de l'enquête finale auprès de 35 juges correctionnels en fonction.

La première question que nous nous sommes posée est de savoir si l'emprisonnement de courte durée est véritablement employé comme remède ultime. Les juges interrogés déclarent unanimement être très

<sup>1</sup>Snacken, S. *De korte gevangenisstraf*. Een onderzoek naar toepassing en effectiviteit, uitgaande van een penitentiaire populatie kortgestraften in België, proefschrift doctoraat criminologie, Bruxelles, 1985, 496 p.

<sup>2</sup>Dupont, L., Eliaerts, C., Goethals, J., Peeters, E., Peters, T. *Beslissing over en vormgeving aan de korte vrijheidsberovende en vrijheidsbeperkende straffen*, eindrapport F.K.F.O., Bruxelles et Louvain, 1983, 80 p.

conscients des désavantages des courtes peines et disent ne l'employer que lorsqu'il leur est impossible de faire autrement. Cependant, nous constatons dans notre étude que 73% des détenus répondent aux conditions légales pour bénéficier du sursis, et 30% d'une suspension du prononcé de la condamnation. Ces détenus ont-ils peut-être bénéficié de tant d'alternatives que le juge finit par imposer une peine ferme? Le passé judiciaire de 57% des détenus compte au moins une, mais en général une seule condamnation avec sursis. Autrement dit, 43% d'entre eux n'ont jamais bénéficié d'un sursis total, et 96% n'ont jamais connu de probation. Les alternatives existantes n'étaient donc certes pas toutes épuisées.

Le nombre d'antécédents carcéraux n'en est que plus remarquable. Deux tiers des condamnés ont déjà encouru au moins une peine de prison, dont un tiers subissent régulièrement, pour un même type de délit, de courtes peines privatives de libertés. Ces derniers étant véritablement pris dans un engrenage pénal et pénitentiaire.

Un tiers des détenus étudiés, dont 11% de non-récidivistes, se trouvent pour la première fois en prison, à subir une courte peine. Ce dernier groupe se compose en grande partie d'étrangers et de militaires, ayant souvent subi une détention préventive, et en majorité condamnés avec sursis partiel.

Nous constatons donc que les détenus pour courtes peines en Belgique forment un groupe plutôt hétérogène, allant du petit récidiviste régulier au condamné primaire.

Afin de savoir pourquoi une courte peine de détention a été infligée, alors qu'une sanction alternative était encore possible, nous avons plus particulièrement étudié les cas où le juge, après avoir prononcé des sanctions non-privatives de liberté, condamne un délinquant pour la première fois à une courte peine de prison ferme.

Nous avons retenu les cas de 110 détenus, qui se divisent en trois catégories distinctes. Dans la première catégorie (15%), les courtes peines résultent du prononcé de peines allant jusqu'à deux ou trois ans, mais assorties de sursis partiels. Les délits concernés (vol avec violences, inceste, etc.) ne peuvent donner lieu à de courtes peines que par l'acceptation par le juge de circonstances atténuantes et l'application du sursis. En l'occurrence, la circonstance atténuante s'avère toujours être les faibles antécédents judiciaires du condamné. La « gravité » des faits, définie par la loi et appréciée par le juge, a pour conséquence que le sursis accordé reste partiel. Souvent aussi, le condamné avait été placé en détention préventive.

Une deuxième catégorie, la plus importante (35%), est à l'opposé de la première. Les délits ne sont pas graves, paraissent même parfois dérisoires (ex. escroquerie de 40 F), mais l'auteur a encouru une condamnation antérieure, souvent (70% des cas) a bénéficié d'un sursis, pour un délit similaire. Cette récidive spéciale semble être la raison de l'emprisonnement, même si dix ou vingt années séparent les deux faits. La détention préventive est très rare dans cette seconde catégorie.

La troisième catégorie (30%) comprend certains délits, qui semblent donner lieu à une condamnation à courte peine, indépendamment de la gravité des faits et de la présence d'une récidive spéciale: abandon de famille, délits militaires, outrages et insubordination à la police, ivresse au volant avec blessures ou homicide involontaire.

80% des courtes peines appartiennent à une de ces trois catégories. Il semble que le juge accorde à cette première peine de prison ferme à chaque fois une autre fonction:

1. La courte peine, sanction « alternative » à une peine plus longue.
2. La courte peine, sanction « rétributive » de l'échec de sanctions alternatives antérieures, en général une condamnation avec sursis.
3. La courte peine, sanction « normale » de certains délits spécifiques.

La vérification de ces hypothèses impose une comparaison des personnes étudiées avec un groupe répondant à la même définition, mais n'ayant encouru qu'une sanction alternative.

Pour diverses raisons, tant d'ordre méthodologique que de politique criminelle, nous avons choisi un groupe de 100 probationnaires. Les personnes ayant bénéficié d'un sursis probatoire partiel forment un groupe séparé, puisqu'elles cumulent une courte peine de prison et une probation.

Les caractéristiques judiciaires de trois groupes ainsi constitués (courte peine, probation et groupe mixte) diffèrent de façon significative:

1. Nous trouvons les auteurs de délits graves dans les groupes des courtes peines et des peines mixtes, mais rarement dans le groupe des probations. Cela signifie que, même lorsque le juge choisit d'imposer une probation, il prononce en sus une peine d'emprisonnement, soit afin de compenser une détention préventive, soit afin de confirmer la fonction rétributive de sa décision.
2. La probation connaît, elle aussi, ses délits spécifiques: exhibitionnisme, infractions (de moindre importance) à la législation sur les stupéfiants, port d'arme illicite. Cependant, certains juges imposent une probation pour des délits que nous considérons comme « spécifiques » des courtes peines: abandon de famille, coups et blessures, vols.
3. Les cas de récidive « spécifique » (délits antérieurs similaires) se rencontrent dans les trois groupes. Cependant, une autre différence se manifeste entre ceux qui sont frappés d'une courte peine et ceux qui bénéficient d'une probation. La courte peine sanctionne surtout la récidive survenant après l'octroi d'un sursis, tandis que le probationnaire qui récidive se voit parfois gratifié d'une nouvelle mesure de probation, qui prolonge la première.

La récidive, même spécifique, n'empêche donc pas en soi une probation. Il semble plutôt que courte peine et probation forment deux engrenages distincts: un sursis conduit à une courte peine, une probation, à une nouvelle probation. Plusieurs explications sont possibles. Sans doute, la personne du juge importe: il apparaît que les probations sont toujours prononcées par les mêmes juges. Par ailleurs, il nous semble que l'information dont le juge dispose joue également un rôle, et cela de

deux façons. Premièrement, le dossier judiciaire d'un probationnaire qui comparaît devant le tribunal pour nouvelle infraction, comporte un rapport de l'assistant de probation. Si le traitement se déroule de façon satisfaisante, l'impression globale du juge sera plutôt positive et le magistrat sera moins enclin à interrompre la mesure probatoire. Un tel élément pondérateur d'information ne figure pas au dossier judiciaire d'une personne condamnée avec sursis simple.

En second lieu, il ressort de l'enquête menée auprès des juges correctionnels, que ceux d'entre eux qui font (ou ont fait) partie d'une commission de probation octroient davantage de mesures probatoires que leurs collègues. Une meilleure connaissance des institutions et de la pratique conduit à une plus grande confiance en elles, et donc à une application plus étendue de la probation.

Le « follow-up » que nous avons effectué durant une période de quatre ans après la condamnation à la courte peine, la probation ou le prononcé d'une peine mixte, se présente ainsi :

	récidive spécifique	nouvel emprisonnement
courte peine	43%	46%
probation	13%	10%
peine mixte	42%	37%

1. Courte peine : près de la moitié de ces détenus primaires se retrouvent, après quatre ans, dans l'engrenage de la prison. Les auteurs de délits spécifiques, comme l'abandon de famille ou les délits militaires suivent une évolution déplorable : 47% et 71% de récidive spécifique. La récidive entraîne généralement une peine de prison ferme (71% des cas).
2. La probation, par contre, donne des résultats très positifs. Cependant, il faut éviter toute conclusion hâtive concernant l'efficacité relative de la probation par rapport aux courtes peines, puisque les deux groupes de condamnés diffèrent sur plusieurs points importants. En limitant la comparaison à certains délits, comme les délits contre les biens ou l'abandon de famille, il apparaît que les effets de la probation ne diffèrent pas de ceux de la courte peine, étant entendu que les deux engrenages restent distincts.
3. Les peines mixtes obtiennent des résultats plus négatifs que les courtes peines : 80% de récidive spécifique pour la catégorie des infractions à la législation sur les stupéfiants, 73% pour les délits contre les biens.

En conclusion de cette brève présentation, nous pouvons affirmer ce qui suit :

1. La courte peine privative de liberté n'est pas toujours employée comme remède ultime, puisque la majorité des détenus auraient encore pu bénéficier d'une sanction alternative, non-privative de liberté.
2. Les juges considèrent les alternatives existantes comme insuffisamment rétributives pour les délits graves, en cas d'échec d'un sursis antérieur, ou pour certains délits spécifiques.

3. Pourtant, la courte peine est très peu efficace, même comme « short sharp shock » et constitue souvent le début d'un engrenage pénitentiaire.
4. Notre étude semble indiquer que la probation pourrait éviter cet engrenage, non pas parce qu'elle est tellement plus efficace, mais parce que le juge recourt ainsi moins volontiers à la privation de liberté. L'information du juge et sa pratique de la probation semblent importantes à cet égard.
5. Le manque d'information dans les dossiers judiciaires et pénitentiaires sur la personne des détenus condamnés à des courtes peines démontre clairement qu'il ne peut être question d'individualisation de la peine. Pourtant, les juges déclarent de bonne foi rechercher la sanction la mieux appropriée à la personne du condamné et estiment en général que les dossiers y suffisent amplement. Beaucoup se fient davantage aux rapports de la police et à leurs propres observations lors de l'audience, qu'aux enquêtes sociales qui, à leurs yeux retardent inutilement le cours du procès.
6. Les juges sont enclins à compenser une détention privative subie, soit en infligeant une courte peine, soit en octroyant un sursis (probatoire) partiel.

### **Considérations sur une politique criminelle future**

Les réformes proposées par la Commission et le Commissaire Royal pour la révision du Code Pénal comprennent entre autres la réduction, voire la suppression des courtes peines, par l'introduction de nouvelles sanctions alternatives : jours-amendes, prestations communautaires, déclaration de culpabilité, peines accessoires.

Les juges interrogés à ce propos, semblent accorder une importance primordiale à leur liberté de choix de la sanction. Ils s'opposent à l'introduction de directives ou d'une motivation spéciale de la peine. Par contre, ils acceptent l'élargissement du champ d'application des alternatives actuelles, ainsi que l'introduction de nouvelles sanctions, même lorsque leur utilité paraît marginale ou leur exécution difficile. Pourtant, nous avons constaté que les alternatives existantes, ne réussissent plus à réduire le nombre des courtes peines prononcées. Il semble donc peu probable que la simple introduction de nouvelles sanctions soit une solution. En outre, les expériences effectuées dans les pays voisins de la Belgique démontrent qu'une telle politique comporte un danger certain d'amplification et d'élargissement de la répression (« net-widening »). L'obligation d'une motivation spéciale imposée au juge semble elle aussi vouée à l'échec, puisque les magistrats eux-mêmes prévoient qu'elle dégènera en formules stéréotypées. Faut-il donc simplement abolir les courtes peines de prison? Malheureusement, même cette abolition n'est pas simple à réaliser.

Tout d'abord, la décision du juge doit être considérée dans l'ensemble du système pénal. Les relations constatées entre la détention préventive et les courtes peines nous font craindre que l'abolition de celles-ci provoque l'accroissement du nombre des détentions préventives. Il faudrait donc simultanément limiter l'application de la détention préventive.

Ensuite, abolir les courtes peines implique leur remplacement par une autre peine qui devrait remplir les mêmes fonctions, non seulement aux yeux du juge, mais aussi à ceux de la victime et pour l'opinion publique.

Substituer l'amende à la courte peine de détention peut être utile, à condition d'éviter les emprisonnements subsidiaires. L'expérience allemande démontre que même les jours-amendes n'y réussissent pas tout à fait, et qu'en sus ces sanctions ne sont pas infligées aux auteurs de délits de gravité moyenne qui encourent actuellement des peines de trois à six mois de prison. Enfin l'amende peut aussi nuire aux intérêts de la victime.

D'autres sanctions doivent donc rester possibles. La popularité croissante des services au profit de la communauté au Royaume-Uni et aux Pays-Bas semble ouvrir certaines perspectives, mais exige aussi beaucoup de prudence. Le problème fondamental reste que, tout comme la probation, cette sanction alternative ne se substitue pas toujours à une peine de prison ferme (« nedening »). Poser comme principe cette substitution a aussi un aspect pratique : il devient alors plus aisé de créer l'infrastructure requise grâce à un transfert de fonds affectés aux prisons, aux services responsables de l'exécution de cette nouvelle sanction. Pour atteindre cet objectif, l'attitude des juges face à la prison et aux sanctions alternatives devrait évoluer. Il est certain que les juges se sentent très liés par le cadre technique et la tradition juridique du droit pénal. La prison et l'amende restent les sanctions « normales », les alternatives forment l'exception. Il est donc nécessaire d'adapter le cadre légal même, par exemple en dépénalisant certains délits pour lesquels un emprisonnement deviendrait impossible (cfr. la politique criminelle de la Suède). D'autre part, exclus de l'exécution des peines, les juges ne connaissent pas la prison, la probation, le recouvrement des amendes. Ils ignorent ce qu'il advient de leur décision. Leur « feed-back » est exclusivement négatif : le récidiviste qui comparait devant eux et qu'ils doivent juger pour nouvelles infractions.

Beaucoup regrettent cette exclusion. Le moment semble venu de « réintégrer » les juges correctionnels dans le système pénal.

Enfin une dernière conclusion des recherches menées est qu'une meilleure collaboration semble possible entre les juges-praticiens et les chercheurs criminologues. Les juges éprouvent le besoin de se concerter sur le problème complexe de la détermination de la sentence pénale. L'échange d'information, la concertation peuvent mener à une politique criminelle plus réaliste, plus humaine et peut-être plus juste.